

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

I. Les textes de référence

II. La définition

III. Les objectifs

IV. Le cadre général

V. La mise en œuvre et le contenu

VI. Le financement

VII. L'évaluation

VIII. Les ressources

I / LES TEXTES DE REFERENCE

Les textes législatifs

- **Les articles 729 à 733 du code de procédure pénale (CPP)** prévoient les conditions d'octroi et de révocation d'une libération conditionnelle ainsi que la prolongation des obligations au-delà de la période de libération conditionnelle dans le cadre d'une condamnation à la réclusion à perpétuité ou d'une libération conditionnelle avec injonction de soins
- **L'article 720 du CPP** prévoit les modalités de prononcé d'une libération conditionnelle dans le cadre d'une libération sous contrainte
- **Les articles 723-1 et 723-7 du CPP** prévoient les mesures d'aménagement de peines dont la libération conditionnelle peut être assortie à titre probatoire
- **Les articles 132-44 et 132-45 du code pénal (CP)** prévoient les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre et les obligations auxquelles il peut être astreint
- **La loi du 9 mars 2004 (n°2004-204)**
- **La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**
- **La loi du 10 mars 2010 (n°2010-242)**

- **La loi du 17 mai 2011 (n°2011-525)**
- **La loi du 10 août 2011 (n°2011-929)**
- **La loi du 27 mars 2012 (n°2012-409)**
- **La loi du 15 août 2014 (n°2014-896)**
- **La loi du 03 juin 2016 (n°2016-731)**

Les textes administratifs

- **Les articles D 522 à D 544 du CPP** qui prévoient les conditions d'octroi d'une libération conditionnelle
- **L'article R 61-34 du CPP** (évaluation de la dangerosité)
- **Le décret 2010-1277 du 27 octobre 2010** relatif à la libération conditionnelle et à la surveillance judiciaire et portant diverses dispositions de procédure pénale
- **La circulaire du 10 novembre 2010** relatives au prononcé des peines et aménagements de peines
- **Le décret 2011-1986 du 28 décembre 2011** modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines
- **La circulaire du 3 janvier 2012** relative à la présentation des dispositions du décret du 28 décembre 2011 relatif à l'application des peines prises pour l'application de la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

- **La circulaire du 20 janvier 2012** relative aux précisions concernant les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 730-2 du code de procédure pénale relatives à l'octroi des libérations conditionnelles concernant les longues peines
- **La circulaire du 14 mai 2012** présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines
- **La circulaire du 26 septembre 2014** de présentation des dispositions de la loi du 15 août 2014 applicables au 1er octobre 2014
- **Décret du 23 décembre 2014** relatif à l'exécution des peines
- **Circulaire du 26 décembre 2014** de présentation des dispositions du décret du 23 décembre 2014
- **Circulaire du 26 décembre 2014** de présentation des dispositions de la loi du 15 août 2014 applicables au 1er janvier 2015
- **Note de cadrage du 26 décembre 2014 sur la libération sous contrainte**
- **Décret du 28 octobre 2016** portant renforcement des garanties de la procédure pénale et relatif à l'application des peines en matière de terrorisme

II/ LA DEFINITION

La libération conditionnelle est une mesure d'aménagement de peine qui permet une libération anticipée sous le contrôle de l'institution judiciaire. De ce fait, elle concourt à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive. Les personnes condamnées ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle dès lors qu'elles manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, sous condition de respect, d'un certain nombre d'obligations.

III/ LES OBJECTIFS

On peut distinguer trois objectifs généraux dans la mesure de libération conditionnelle:

- **La réinsertion sociale** de la personne condamnée détenue en lui permettant de préparer plus efficacement sa libération définitive, grâce à une prise en charge favorisant son retour à l'autonomie dans un cadre plus proche de celui qu'elle rencontrera une fois libérée définitivement.
- Par voie de conséquence, **la prévention de la récidive** (favorisée notamment, par la mise en place ou la poursuite de soins).
- **La protection des victimes et la réparation des préjudices causés** dont les modalités sont fixées dans le jugement de libération conditionnelle.

Par ailleurs, chaque jugement de libération conditionnelle fixe des objectifs particuliers en rapport au projet individualisé de la personne.

IV/ LE CADRE GÉNÉRAL

1. Le cadre d'intervention

Dès lors qu'elle remplit les conditions prévues par l'article 729 du CPP ou par l'article 729-3 du CPP, toute personne condamnée peut, même si elle n'est pas sous écrou (détention provisoire antérieure ou demande de libération conditionnelle d'une personne ayant à subir une peine ou un reliquat de peine inférieur ou égal à quatre ans en vue de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou en raison d'une grossesse de plus de douze semaines), être admise au bénéfice de la libération conditionnelle (D525 du CPP).

Cette mesure peut être demandée par la personne condamnée ou son avocat. Elle peut également être accordée à l'issue d'une procédure de libération sous contrainte ou suite à l'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans instauré par la loi du 15 août 2014.

La libération conditionnelle est accordée par :

- Le **juge de l'application des peines** (JAP) dans le cas d'une peine inférieure ou égale à 10 ans ou d'un reliquat de peine inférieure ou égal à 3 ans quelle que soit la peine initialement prononcée, sauf dans le cas des condamnations prévues aux articles 730-2 et 730-2-1 du CPP,
- Le **tribunal de l'application des peines** (TAP) dans tous les autres cas.

Dans le cas des condamnations désignées à l'article 730-2 du CPP, le projet doit faire l'objet d'un avis préalable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues assortie d'une expertise réalisée dans le cas des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 du CPP par deux experts psychiatres ou par un expert psychiatre et un expert psychologue titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie (730-2 du CPP).

Dans le cas des condamnations désignées à l'article 730-2-1 du CPP, le projet doit faire l'objet d'un avis préalable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans une forme remaniée.

Toute libération conditionnelle est assortie de mesures de contrôle et d'obligations (articles 132-44 et 132-45 du CP). Le jugement peut aussi prévoir des conditions préalables ou des conditions pendant l'application de la libération conditionnelle telle une injonction de soins ou un placement sous surveillance électronique mobile.

La libération conditionnelle peut être prononcée à différents temps de la peine :

- **A mi-peine (729 CPP) sans que le temps d'épreuve n'excède 15 ans (ou 20 ans en situation de récidive légale).** On calcule la mi-peine, non pas en fonction du quantum total des peines prononcées, mais du temps de détention effectivement à subir, après déduction des réductions de peine. Dans le cas d'une condamnation à la réclusion à la perpétuité, le délai d'épreuve est porté à 18 années ou à 22 années en cas de récidive légale.
- **Sans condition quant à la durée de la peine accomplie** sur une peine ou un reliquat de peine égal ou inférieur à quatre ans lorsque la personne condamnée exerce **l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans qui réside avec elle** ou qu'il s'agit d'une **femme enceinte de plus de douze semaines**. Elle est exclue en cas de récidive légale ou de crime ou délit contre un mineur.
- **Sans condition quant à la durée de la peine accomplie** si, à **l'issue d'un délai de trois ans après l'octroi d'une mesure de suspension sur le fondement de l'article 720-1-1 du CPP,**

une nouvelle expertise établit que **l'état de santé physique ou mentale** de la personne condamnée bénéficiant de cette suspension est toujours **durablement incompatible avec le maintien en détention et si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation.**

- **Dès lors que l'insertion ou la réinsertion de l'intéressé est assurée** (prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou garantie d'un hébergement) **lorsque la personne condamnée est âgée de plus de soixante-dix ans**, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public et sous réserve que la personne concernée ne soit plus en période de sûreté.
- **Aux 2/3 de la peine, dans le cas de l'exécution d'une ou plusieurs peines d'une durée totale de plus de cinq ans, dès lors que la personne n'a pas bénéficié d'un aménagement de sa peine et qu'elle n'a pas fait savoir qu'elle refusait toute libération conditionnelle.** En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, l'examen de la situation de la personne par le JAP ou le TAP ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté.
- **Aux 2/3 de la peine, dans le cas de l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives d'une durée totale de moins de cinq ans,** dans le cadre d'une procédure de libération sous contrainte.

Pour autant, une libération conditionnelle ne peut être accordée à une personne :

- Condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le Juge de l'Application des Peines en application des articles 717-1 et 763-7 du CPP ou ne le suit pas de façon régulière.
- Condamnée qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1 du CPP.
- Qui a une période de sûreté en cours (132-23 du CP).

Une libération conditionnelle en revanche peut être accordée à un étranger condamné à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français (ITF - 729-2 du CPP). La mesure d'ITF est suspendue dans un premier temps par le

JAP ; la personne concernée bénéficie d'un relèvement de plein droit de l'ITF à l'issue de la libération conditionnelle si celle-ci est respectée.

Lorsque la personne condamnée manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 712-7 du CPP, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ou que sa durée soit réduite (article 720-4 CPP).

Toutefois, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin qu'après que la personne condamnée ait subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans.

Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée à une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines ne peut accorder l'une de ces mesures que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans.

2. La durée de cette mesure

La libération conditionnelle dure le temps de la peine restant à exécuter, éventuellement majorée d'une année sans pouvoir excéder 10 années (alinéa 2 – article 732 du CPP).

Pour une peine de réclusion à perpétuité, la durée de la mesure de libération conditionnelle peut être fixée de 5 à 10 années. En cas de peine incompressible, la mesure peut même être sans limite (alinéa 5 – article 720-4 du CPP).

Enfin lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour un crime commis sur une victime mineure (d'assassinat ou de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration) et qu'elle a fait l'objet d'une libération conditionnelle avec injonction de soins, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la période de libération conditionnelle, en la plaçant sous surveillance de sûreté avec injonction de soins pour une durée de deux ans (Art 732-1 du CPP).

En fonction des quantum et reliquat de peine, la libération conditionnelle s'inscrit en différents points du **chaînage des mesures d'aménagement de peine avec ou sous écrou**.

Pour les peines de moins d'un an, elle peut être **préférée** au placement à l'extérieur dans la mesure où la personne condamnée aura exécutée la moitié de sa peine en détention.

Elle peut, être également **associée** à un aménagement de peine sous écrou d'une durée n'excédant pas un an et ce un an avant de la fin du temps d'épreuve prévue aux articles 729 et 729-3 du CPP.

Elle peut aussi être **conditionnée** à un aménagement de peine sous écrou d'une durée de 1 à 3 ans ou à un placement sur surveillance électronique mobile, dans le cas de condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité, à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, ou à une peine de privation de liberté ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP ou peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions rappelées à l'article 730-2-1 CPP. Dans ce cas, l'aménagement de peine sous écrou probatoire ne peut être exécuté avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP.

3. Les conditions d'octroi de la mesure de libération conditionnelle

L'octroi de cette mesure peut être subordonné à certaines conditions (D 535 du CPP):

- Avoir satisfait à titre probatoire à des permissions de sortir, une mesure de semi-liberté, de Placement sous Surveillance Électronique (PSE) ou de Placement à l'Extérieur,
- Remettre tout ou partie de son compte nominatif au service pénitentiaire d'insertion et de probation, à charge pour ledit service de restitution par fractions.
- S'engager dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi l'autorise, ou rejoindre une formation des forces armées s'il s'agit d'un détenu appartenant à un contingent d'âge présent ou appelé sous les drapeaux, ou s'il s'agit d'un militaire en activité de service.

- S'il s'agit d'un étranger, être expulsé du territoire national, reconduit à la frontière ou extradé, ou quitter le territoire national et n'y plus paraître.

4. Les mesures de contrôle et les obligations relatives à l'octroi d'une libération conditionnelle :

- La personne condamnée faisant l'objet d'une libération conditionnelle doit obligatoirement se soumettre aux mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal (D 533 du CPP).
- Elle peut aussi se voir imposer l'une des obligations et interdictions prévues aux articles 132-45 du CP.
- La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire, si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire, cette personne est soumise à une injonction de soins s'il est établi, après expertise, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. (article 731-1 du CPP)
- La libération conditionnelle peut être, dans certains cas, également subordonnée à une surveillance électronique mobile (D 539 du CPP) soit dès l'origine, soit après un incident (D 540 et R 61-34 du CPP). Le tribunal de l'application des peines ou le juge de l'application des peines détermine la durée pendant laquelle la personne condamnée sera effectivement placée sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder deux ans renouvelable une fois, en matière délictuelle et deux fois, en matière criminelle.

5. Les acteurs de la mesure :

• Le JAP ou le TAP

Au moins une fois par an, le juge de l'application des peines examine en temps utile la situation personnelle, familiale ou sociale des personnes condamnées ayant vocation à la libération conditionnelle. Pour les peines relevant de la compétence du Tribunal de l'Application des peines (cf. supra), il peut le saisir, s'il estime que la mesure peut être accordée (D 523 du CPP).

Le juge de l'application des peines recueille alors tous les éléments d'information nécessaires à l'examen de la demande de libération conditionnelle. Dans ce cadre, il peut

aussi recueillir l'avis du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance (TGI) dans le ressort duquel la personne condamnée souhaite établir sa résidence (D 526 du CPP). En revanche, en pareil cas, le TAP doit demander l'avis du Procureur de la République du TGI de ressort, si cet avis ne figure pas dans le dossier (D 527 du CPP).

Dans le cas où le juge de l'application des peines examinant la demande de la personne n'est pas le juge de l'application des peines dans le ressort duquel la personne condamnée souhaite établir sa résidence, il communique à son homologue les pièces du dossier ainsi que l'ordonnance de libération conditionnelle.

Dans un délai d'un mois à compter de sa libération, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion ou de probation compétent convoque l'intéressé.

Le juge de l'application des peines peut, par ordonnance prise conformément aux dispositions de l'article 712-8 du CPP, suspendre l'exécution de tout ou partie des obligations de la libération conditionnelle, y compris celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile, pour des raisons médicales, notamment en cas d'hospitalisation de la personne.

Si le juge ne suspend qu'une partie des obligations, il peut modifier ou compléter, pendant la durée de cette suspension, certaines des autres obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné, notamment en lui imposant comme lieu de résidence le lieu de son hospitalisation.

• La Chambre de l'application des peines (CHAP)

Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines en matière de libération conditionnelle peuvent être attaquées par voie de l'appel par la personne condamnée, par le Procureur de la République et par le Procureur Général dans un délai de dix jours.

L'appel des jugements concernant une libération conditionnelle est porté devant la Chambre de l'application des peines (CHAP). Composée dans ce cas, d'un Président, de deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des personnes condamnées et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes, elle statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère

public et les observations de l'avocat de la personne condamnée. La personne condamnée n'est pas entendue par la CHAP, à moins que cette dernière en décide autrement. Son audition est alors effectuée, en présence de son avocat, soit grâce à des moyens de télécommunication garantissant la confidentialité de la transmission, soit par un membre de la juridiction dans l'établissement pénitentiaire où elle se trouve détenu.

Si elle confirme un jugement ayant refusé d'accorder une libération conditionnelle, la CHAP peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de cette mesure sera irrecevable sans que ce délai excède ni le tiers du temps de détention restant à subir ni trois années.

- **Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)**

Le SPIP, avec la participation le cas échéant, des autres services de l'État, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, favorise l'accès aux droits et aux dispositifs d'insertion de droit commun des personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires. Il peut également leur apporter une aide matérielle.

Il propose les aménagements de peine ou modifications des mesures de contrôle, obligations ou conditions.

Il met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux personnes en libération conditionnelle.

Il fournit au juge de l'application des peines, à sa demande ou de sa propre initiative, tous éléments d'information (notamment en cas de manquement aux mesures de contrôle ou obligations).

Ces missions sont assurées par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans le cas où l'intéressé est mineur.

- **L'association**

Le JAP et le SPIP peuvent recourir à la participation d'une association. L'article 731 du CPP prévoit en effet que « [les] mesures [de contrôle ou obligations] sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet ». L'article D 532 du CPP quant à lui dispose que « [les

mesures d'aide] sont mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation en liaison et avec la participation, le cas échéant, des autres services de l'État, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés. »

L'article 731 du CPP ajoute qu'un décret¹ détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article et les conditions d'habilitation des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures.

Malgré cela, la possibilité de confier une libération conditionnelle à une association est cependant ignorée par les frais de justice.

La gestion de la peine relève des missions des administrations judiciaire et pénitentiaire. L'Association vient en appui de la réalisation d'une libération conditionnelle pour des personnes n'ayant aucun lieu d'hébergement ou dans les situations nécessitant des garanties demandées par le JAP ou le TAP.

- **La personne**

Toute personne condamnée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 729-2 du CPP, a la faculté de refuser son admission à la libération conditionnelle, dans la mesure où les mesures et les conditions particulières qu'elle comporte à son égard ne peuvent s'appliquer sans son consentement.

6. Les compétences requises ou à acquérir

Au delà des compétences personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la mesure (écoute et dialogue, maîtrise de soi, prise de distance...) des compétences techniques, relationnelles et organisationnelles devront également être développées par les intervenants :

Compétences techniques

- Acquérir et savoir utiliser les connaissances nécessaires en matière de droit pénal, de procédure pénale et de criminologie.
- Savoir resituer la mesure et sa place dans le champ judiciaire notamment de l'application et de l'exécution des peines.

¹ A notre connaissance, ce décret n'a pas été publié.

- Maîtriser les modalités d'exécution des peines (réduction de peine, réduction de peine supplémentaire, exécution des peines mixtes...).
- Avoir une bonne connaissance du milieu carcéral.
- Maîtriser les techniques éducatives.
- Maîtriser les méthodes et outils de travail spécifiques permettant de mener la mesure dans une dynamique pédagogique et éducative (techniques d'entretiens, écoute active, connaissances en matière de lutte contre les conduites addictives et à risque...).
- Être en capacité de produire un diagnostic de la situation sur l'ensemble des problématiques rencontrées par les personnes (capacités d'analyse, neutralité etc...) et de construire des projets individualisés d'aménagement de peine.
- Avoir une bonne connaissance des dispositifs d'hébergement et des différents domaines de l'insertion.
- Maîtriser les techniques d'écriture et de prise de note.

Compétences relationnelles

- Être en capacité d'instaurer une relation conciliant le cadre coercitif de la mesure (respect des obligations) et l'accompagnement du justiciable (évaluer et s'adapter aux capacités de compréhension de la personne, faire adhérer le justiciables aux démarches à accomplir, rester objectif...).
- Permettre au justiciable une prise de conscience des enjeux de la mesure.
- S'inscrire dans le réseau partenarial et pluridisciplinaire de l'association afin de répondre à des besoins spécifiques du justiciable.
- Identifier les attentes et missions des magistrats et du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et les conditions d'exercice de ces missions.
- S'inscrire dans l'échange d'informations avec les institutions judiciaires et pénitentiaires et l'ensemble des partenaires pour construire et consolider des actions permettant une prise en charge efficace et concertée des justiciables.

Compétences organisationnelles

- Savoir organiser la charge de travail : respecter le

temps imparti pour chaque rendez-vous et chaque mesure.

- Être en capacité de respecter les procédures de travail définies au sein de l'association.
- Organiser son travail au regard des contraintes administratives imposées par l'institution judiciaire et l'administration pénitentiaire.
- Être en capacité de coordonner les interventions des acteurs.

7. Le conventionnement

Dans le cadre de la libération conditionnelle, un jugement statuant sur une demande d'aménagement de peine est rendu à destination de la personne détenue. L'association pouvant accueillir la personne concernée dans le cadre d'un hébergement d'une activité professionnelle, de soins... est mentionnée par le jugement mais ne reçoit pas de mandat spécifique de la part de la juridiction. Cependant, en vue de rendre une décision de libération conditionnelle, le JAP peut diligenter une enquête de police aussi bien au niveau de la structure d'accueil que du personnel. Aussi la structure accueillante devra être reconnue comme apportant les garanties nécessaires à la sortie de la personne détenue en libération conditionnelle.

En règle générale, les personnes libérées en conditionnelle sont accueillies au sein de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS). Ces structures, dans le cadre de leur mission de service public, mettent en œuvre des actions individuelles et/ou collectives au profit de personnes en rupture de logement ou d'hébergement et en difficulté ou en situation de précarité ou de détresse telles que définies à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en vue de les aider à accéder et recouvrer leur autonomie lorsque leur action pour tout ou partie n'est pas exclusivement dirigée en faveur des personnes placées sous main de justice ou sortant de détention.

Les prestations délivrées par ces structures sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret.

Cette activité est encadrée par une convention relative au fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale établie entre le CHRS et le Préfet de département.

En revanche, dans le cadre de l'accueil de personne en libération conditionnelle avec placement à l'extérieur probatoire, une convention doit obligatoirement être passée avec l'administration pénitentiaire (Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation et Chef d'établissement de ressort).

V/ LA MISE EN OEUVRE ET LE CONTENU

La préparation de la libération conditionnelle nécessite un travail de concertation entre le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du lieu de détention, le JAP, l'association, et le SPIP du département d'accueil. Tout au long de la mesure, des réunions techniques trimestrielles de coordination avec les JAP et les CPIP sont organisées afin que la mesure se déroule dans les meilleures conditions possibles (informations et concertations réciproques sur les situations judiciaires et éducatives, projections sur les possibilités d'avancement des projets d'avenir, mise en commun de l'évolution du cadre juridique...).

1. Les préconisations en vue de la préparation d'une libération conditionnelle :

Avant l'accueil de la personne en libération conditionnelle, un temps ne consistant pas encore à la prise en charge physique de la personne est indispensable pour la création du lien entre la personne et l'association et pour poser les bases et les conditions requises d'un accompagnement futur.

Concrètement, l'élaboration d'un projet de sortie en libération conditionnelle peut représenter **jusqu'à une année de préparation**, ponctuée de visites aux personnes détenues. Ces rencontres en détention sont déterminantes pour l'avenir du projet. C'est à ce moment-là que le lien se noue avec la personne concernée et que la confiance s'instaure. Le lien ainsi établi permet d'accompagner dans les meilleures conditions possibles la personne, une fois celle-ci libérée. Lors de ces préparatifs, l'espoir de la sortie engendre des sentiments particuliers : le travailleur social est investi par la personne détenue comme porteur d'espoir et de possible.

Pour Citoyens et Justice, les modalités de préparation effectuées par l'association varient selon la durée de la peine accomplie en détention.

• Modalités de préparation à la sortie en libération conditionnelle en faveur des personnes ayant accompli de longues peines de détention (généralement peine supérieures à 5 ans) :

- ⇒ Visite en détention une fois par mois durant l'année précédant la sortie,
- ⇒ Ces visites consistent en un entretien avec la personne détenue et deux entretiens (avant et après la visite) avec le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation. L'entretien avec la personne détenue permet l'exposé du cadre de prise en charge, la lecture du livret d'accueil, la tenue d'échanges autour du cadre proposé et du projet individualisé de prise en charge,
- ⇒ Évaluation de la faisabilité du projet de sortie en lien avec le CPIP,
- ⇒ Validation en équipe de la prise en charge de la personne,
- ⇒ Relation permanente avec les CPIP pour la mise en place du projet en fonction des retours du JAP (demande d'expertise supplémentaire, d'un suivi spécifique de type obligation de soins...),
- ⇒ Mise en place de permissions de sortir avant la libération en vue de favoriser la découverte du cadre et faciliter la mise en relation avec les partenaires (soins, prise en charge psychiatrique...) pour les personnes pour lesquelles une peine de perpétuité n'a pas été prononcée,
- ⇒ Réunions techniques de travail avec les CPIP et les JAP du département d'accueil pour la préparation de l'arrivée de la personne qui peut être soumise à un suivi judiciaire, un suivi socio-judiciaire, un Sursis avec Mise à l'Épreuve,
- ⇒ Préparation du partenariat dans l'accueil de la prise en charge.
- ⇒ Recherche de solutions d'orientation adaptées à chaque situation en fonction des problématiques spécifiques de la personne (âge, temps et vécu de détention, troubles psychiatriques...).

- **Pour les courtes et moyennes peines (peines inférieures ou égales à 5ans) :**

- ⇒ Visite en détention, en moyenne 3 mois avant la libération,
- ⇒ Travail sur le projet et évaluation de la faisabilité du projet,
- ⇒ Temps de concertation avec les CPIP,
- ⇒ Travail en relation avec le JAP et les partenaires en addictologie et le secteur psychiatrique,
- ⇒ Validation en équipe de la prise en charge.

2. L'accompagnement pendant la prise en charge :

- **Modalités d'accompagnement :**

- ⇒ Prise en compte des problématiques des personnes par rapport à leur situation judiciaire (mise à jour des peines effectuées, relation avec le service du parquet de l'exécution des peines...) Installation dans le lieu de vie (studio, chambre ou chambre d'hôtel...)
- ⇒ Rappel des règles de vie
- ⇒ Repérage des lieux et de l'environnement
- ⇒ Premières courses (alimentation, vêtements...)
- ⇒ Mise en place de visites quotidiennes (alternativement au bureau ou sur le lieu d'habitation) dans les premiers temps.
- ⇒ Mise à jour de la situation administrative (CPAM, CAF, Pôle Emploi, retraite, RSA, Maison Départementale des Personnes Handicapées, carte de séjour...)
- ⇒ Accompagnement physique dans les premières démarches
- ⇒ Investissement partenarial dans l'inscription vers le logement et montage des dossiers de demande de logement
- ⇒ En fonction des situations, relations avec l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse (réunions de synthèse...)

- **Modalités particulières d'accompagnement :**

- ⇒ Accompagnement au quotidien dans les soins (Centre médico-psychologique, hôpital, centres de soins, ESI...)

- ⇒ Relations avec des cabinets infirmiers
- ⇒ Mise en place de tutelles (relation avec le juge des tutelles, fonction de tutelle en interne avant sa mise en place)
- ⇒ Relations avec le tuteur désigné
- ⇒ Démarche de dispense d'emploi
- ⇒ Temps d'entretiens (soutien psychologique, recadrage...)
- ⇒ Relations avec les bailleurs ou leurs représentants
- ⇒ Investissement dans l'amélioration d'outils départementaux
- ⇒ Mise en place de réunions multi intervenants soins (médecin coordinateur, psychiatre, médecin spécialiste et généraliste...)

3. L'approche éducative

Dans le cadre de l'accueil de personne en libération conditionnelle, la première problématique qui s'impose est celle de l'incarcération vécue et du temps de cette privation de liberté. En effet, en fonction des individus, de la longueur de la peine, du lieu de détention (Maison d'Arrêt, Centre de détention ou Maison Centrale), le vécu de la personne n'est pas le même et les conséquences morales et psychologiques sont souvent différentes.

Au-delà du temps de détention, il est important de prendre en considération le statut juridique de la personne. La dynamique d'une projection de vie est différente selon que l'intéressé a effectué sa peine en totalité, ou qu'il lui reste à subir un sursis avec une mise à l'épreuve.

Une autre problématique doit retenir notre attention : la tendance à un renforcement des « perturbations psychologiques » qui a des conséquences directes sur la fonction éducative. A ce jour, seule la concertation, le travail en réseau permet de mettre un cadre éducatif autour des troubles psychologiques et psychiatriques.

La peur de sortir existe. Même si elle est très attendue, la sortie est un moment particulièrement angoissant qui donne lieu à de nombreuses mutilations voire des tentatives de suicide dans les jours qui la précèdent. De ce fait, il existe un véritable enjeu de « vie et mort » dans le travail de préparation de sortie d'une personne ayant subi une longue peine de détention. Il faut toujours garder en mémoire la part de responsabilité de l'intervenant, de l'équipe et de l'association dans les engagements qui doivent être pris et tenus dans le temps vis-à-vis d'une personne détenue.

Dans l'accompagnement propre à la libération conditionnelle, la notion de temps revêt une importance certaine. Ce temps « nécessaire » à l'installation de la mesure est un enjeu pour ces

personnes confrontées, à toutes pertes de repère, dues à l'enfermement, à une vie menée au jour le jour qui interdisait toute projection dans l'avenir.

Le projet d'accompagnement et la relation d'aide nécessitent une certaine prise de recul pour comprendre les « jeux » qui se mettent en place et chercher des points d'appui permettant de retrouver une dynamique de soutien dans le changement pour les personnes.

Travailler auprès de personnes exclues, ayant perdu les repères du quotidien requière chaque jour de la part des intervenants socio-judiciaires, des éducateurs, des assistants sociaux, des psychologues d'être inventifs, de ne jamais travailler seul, de confronter leurs idées, d'être dans une réflexion analytique. L'intervention éducative propre à l'accompagnement de personne en libération conditionnelle consiste dans le fait d'accompagner la personne vers l'autonomie. Il convient donc d'être attentif à ne pas accomplir les démarches à la place du bénéficiaire mais avec lui.

Envahie par de multiples difficultés au moment de sa sortie, la personne ne réalise pas encore, ne le peut pas, ou ne le souhaite pas dans l'instant. Il est bien souvent impossible pour elle de reconnaître ses difficultés et de les définir. Ce lot d'incompréhension est le premier bagage pesant qu'elle a encore à subir.

La compréhension doit être un processus continu tout au long du travail d'accompagnement social. L'équipe éducative prend alors la personne avec son passé, son histoire, sa souffrance, sans jugements hâtifs.

L'intervenant va petit à petit tenir compte des capacités de la personne à agir ou non et ainsi repérer ses difficultés de comportement, d'adaptation et du respect des engagements. Tout le travail éducatif, consiste à recréer un environnement suffisamment sécurisant et accueillant, pour ne pas effrayer, mais encourager quitte à réajuster régulièrement l'intervention.

VI/ LE FINANCEMENT

Il n'existe pas de financement spécifique sur frais de justice ou prix de journée concernant la mesure de libération conditionnelle.

Dans le cadre du placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle, il existe des conventions qui prévoient spécifiquement les modalités de financement de la mesure de placement à l'extérieur par l'Administration Pénitentiaire.



351 Boulevard du Président Wilson CS 31679 33073 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.29.24 — Fax : 05.56.99.49.65

federation@citoyens-justice.fr

www.citoyens-justice.fr

Dans tous les cas, des financements complémentaires peuvent être sollicités auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

VII/ L'EVALUATION³

Les mesures de libération conditionnelle devront faire l'objet d'une évaluation selon les indicateurs d'évaluation interne élaborés par Citoyens et Justice.

Les critères d'évaluation prendront notamment en considération :

- Les indicateurs organisationnels (y compris les critères de professionnalité)
- Les indicateurs opérationnels
- Les indicateurs d'effets et d'impacts de la mesure

Il est également préconisé que des réunions puissent se mettre en place à intervalles réguliers entre les différents acteurs afin d'apporter les ajustements nécessaires à une collaboration optimale.

VIII/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

* **Site Internet** : www.citoyens-justice.fr

* **Commission nationale post sententielle** : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post sententielles.

* **Centre de formation** : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.

³ Cette évaluation ne pourra se faire que dans le cadre d'un protocole avec le ministère de la justice prévoyant un financement adapté à cette contrainte.